

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 879 portant répartition des attributions des divers Bureaux du Gouvernement.

n° 879

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 septembre 1939

Numéro JO  
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro  
30 septembre 1939

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 740 du 12 juillet 1937, modifié par arrêté n° 349 du 12 avril 1938, portant réorganisation et attributions des Bureaux du Gouvernement de la Côte française des Somalis : Vu la décision n° 719 du 16 juillet 1958 déterminant les attributions du chef du Cabinet civil: Vu les décisions n° 466 du 12 mai 1988 et 397 du 20 avril 1989 fixant les attributions du chef de Service intérieur de l'Hôtel du Gouvernement; Vu la décision n° 1048 du 2 novembre 1938 réglant les attributions du chef du Secrétariat particulier du Gouverneur,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les Bureaux du Gouvernement comprennent : 1° Le Cabinet civil; 2° Le Cabinet militaire; 3° Le Bureau des affaires politiques; 4° Le Bureau des affaires économiques. Art. 2. — Les attributions de ces divers Bureaux sont les suivantes: I. — CABINET CIVIL a) Correspondance (arrivée et départ). Archives, Composition et distribution du Journal officiel, Promulgation des textes métropolitains, Examen et publication des textes locaux, Légalisation des pièces, Dépenses politiques. b) Administration du personnel Distinctions honorifiques, c) Relations avec les pays voisins et les consulats, Politique générale, Sécurité publique, Police des étrangers, Armes et munitions, Relations avec les syndicats et associations, Etude, en liaison avec le service intéressé, des questions relatives au travail et à l'inscription maritime Affaires réservées, d) Secrétariat du Conseil d'administration et du Conseil du contentieux. Dépend du Cabinet civil le Bureau d'ordre et des archives est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la répartition du courrier, à l'exception du courrier militaire, de l'acheminement sur la poste de la totalité du courrier, de la conservation et du classement de tous les documents qui ne sont plus nécessaires aux affaires courantes et des dossiers du personnel avant qu'ils aient quitté le service, de la destruction, après inventaire, des papiers inutiles. Est rattaché, pour ordre, au Cabinet civil, le Secrétariat particulier du Gouverneur, avec les attributions suivantes courrier du Gouverneur; bibliothèque; presse: personnel et tenue matérielle de la Résidence réceptions et protocole, II. — CABINET MILITAIRE. a) Liaison avec les autorités militaires (armées de terre, de mer et de l'air). Correspondance et questions militaires, Cartographie, Chiffre, b) Le chef du Cabinet militaire est chargé du Secrétariat permanent de la Défense nationale, c) Il commande la milice indigène, III. — Bureau des Affaires Politiques. a) Politique et administration indigènes, Affaires musulmanes, Immigration et émigration indigènes, Constatation de la qualité de sujet français et accession aux droits de citoyen. b) Organisation administrative et rapports des cercles, c) Justice indigène, Prisons Contrôle de l'indigénat, d) Questions administratives en général. Autorisation d'associations et de licences, Cultes et enseignement et les Elections. Etablissements de bienfaisance. Etablissements incommodes, Etat civil, Exhumations, Recherches dans l'intérêt des familles, Secours, IV. —

BUREAU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, a) Questions économiques en général, Examen des textes concernant les divers services économiques, Banques et régime monétaire, Chambre de commerce, Concours et expositions, Fonds spéciaux pour l'agriculture et l'hydraulique, Main-d'œuvre, Relations avec les organismes coloniaux en France, Recensements. Statistiques. b) Toutes les questions concernant le ravitaillement. Est rattaché, pour ordre, au Bureau des affaires économiques, le Service in térieur avec les attributions suivantes : comptabilité-matière et travaux de la Résidence: tourisme ; service photographique: émissions radiophoniques, Art.5, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

---

**Hubert Descramps.**